



ARRETE DU MAIRE RESTRICTION DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DU GAENTZIG

Le Maire de Dorlisheim,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Nouveau Code Pénal ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;
- VU** la demande présentée le 8 octobre 2026 par Monsieur Alain WEBER représentant la société Orange-ENSIO.

CONSIDERANT Qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment concernant le passage dans les rues et voies publiques, les endroits de grand rassemblement, la prévention des accidents, la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la réalisation de conduites multiples pour le déplacement du réseau Orange rue du Gaentzig à Dorlisheim, la société Orange-ENSIO est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal.

Article 2 : Les travaux sont autorisés du 12 au 26 novembre 2026 inclus, pour une durée prévisionnelle de quatre jours calendaires.

Article 3 : La circulation sera maintenue en demi-chaussée au droit du chantier, rue du Gaentzig, après l'insertion en provenance du Carrefour, en direction de la rue Saint-Jean. La circulation pourra être régulée par alternat manuel ou par signalisation temporaire adaptée si les besoins du chantier l'exigent.

- Article 4** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux. Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route.
- Article 5** : La signalisation réglementaire et le balisage du chantier, de jour comme de nuit, seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6** : La signalisation réglementaire et le balisage du chantier, de jour comme de nuit, seront mis en place et entretenus sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.
- Article 7** : Toutes les mesures nécessaires seront prises afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier.
- Article 8** : L'accès des services de secours devra être garanti en permanence.
- Article 9** : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les dommages susceptibles d'être causés aux tiers du fait de l'exécution des travaux.
- Article 10** : À l'issue des travaux, le domaine public devra être remis dans son état initial. Toute dégradation constatée sera réparée aux frais du pétitionnaire.
- Article 11** : Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale ainsi que l'entreprise Orange-ENSIO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 13** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Molsheim
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Molsheim
 - Police Municipale de Molsheim
 - Orange-ENSIO
 - Service Technique Municipal
 - Archives

DORLISHEIM, le 9 octobre 2026

Le Maire,
Pascal BAUER

